

Mention des textes applicables et insertion dans la procédure administrative

Permis de construire : En vertu de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire hors les exceptions posées à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 14 du décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024. Selon cet article, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant ces dispositifs d'une puissance inférieure à 3 MWc sont soumis à la procédure de déclaration préalable. En l'espèce, le projet de centrale solaire des Centaurées revête une puissance totale de 7,8 MWc. Le projet doit être précédé de la délivrance d'un permis de construire.

La procédure d'instruction du dossier de demande de permis de construire est régie par les articles R. 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, le Maître d'Ouvrage dépose son dossier comprenant l'étude d'impact en mairie afin que celui-ci soit transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet (art. R423-9 du code de l'urbanisme).

L'autorité compétente vérifie alors la complétude du dossier et demande au pétitionnaire, le cas échéant, de transmettre les compléments nécessaires. Enfin, le dossier complet est transmis pour avis à l'autorité environnementale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Autorisation de défrichement : En vertu de l'article L.341-1 du code forestier : *"Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière"*.

Depuis juin 2012, la réglementation applicable est la suivante :

- Dans une forêt classée au document d'urbanisme en Espace Boisé à Conserver (EBC), le défrichement est strictement interdit.
- L'article L 342-1 du Code forestier liste les cas où le défrichement est exempté d'autorisation préalable.
- Dans les autres cas, une demande doit être faite et une autorisation est à obtenir auprès des services de la DDT.

Etude préalable agricole : Selon l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de

compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.
»

Enquête publique : L'enquête publique est réglementée par les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, pris pour l'application des articles 236 et suivants de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'enquête publique a pour but de faire connaître le projet à la population et de recueillir ses observations.

En effet, selon l'article L 123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2.

Le Tribunal Administratif désigne, par arrêté préfectoral, un Commissaire enquêteur chargé de recueillir l'avis du public pendant la durée de l'enquête, ouverte dans les mairies des communes concernées. Sauf prolongation exceptionnelle, l'enquête se déroule sur un mois. Le public peut alors consulter le dossier (en mairie, le plus souvent) et consigner ses observations sur un registre d'enquête ou les adresser à la Commission d'enquête ou au Commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, dans un délai d'un mois, le Commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Il consigne également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non favorables à l'opération et sous quelles conditions.

Il consigne également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non favorables à l'opération et sous quelles conditions.

La fin de la procédure d'enquête publique est réglementée selon l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Les rapports du Commissaire enquêteurs sont adressés au Préfet qui les transmet au Maître d'Ouvrage de l'opération avec son avis. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée aux mairies consultées ainsi qu'à la préfecture de département. Ils y sont tenus à la disposition du public pendant un an après la date de clôture de l'enquête.